

Crédits d'impôt personnels

Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables pour 2024¹

	Fédéral	СВ.	Alb.	Sask.	Man.
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	15,00 %	5,06 %	10,00 %	10,50 %	10,80 %
Facteur d'indexation ²	4,7 %	5,0 %	4,2 %	4,7 %	5,2 %
Montant personnel de base ³	15 705 \$	12 580 \$	21 885 \$	18 491 \$	15 780 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible ^{4,5}	15 705	10 772	21 885	18 491	9 134
Seuil de revenu net	_	1 078	_	1 850	_
Personne à charge⁵ âgée de 18 ans ou plus et handicapée Seuil de revenu net	Voir aidant naturel	Voir aidant naturel	12 669 8 369	10 894 7 730	3 605 5 115
Aidant naturel ⁵	8 375	5 505	12 669	10 894	3 605
Seuil de revenu net	19 666	18 629	20 142	18 605	12 312
Enfant ⁶ (max.)	_	_	_	7 015	_
Adoption ⁷ (max.)	19 066	19 067	18 975	_	10 000
Personne handicapée ⁸	9 872	9 435	16 882	10 894	6 180
Supplément pour personne handicapée ⁹	5 758	5 505	12 669	10 894	3 605
Revenu de pension ⁸ (max.)	2 000	1 000	1 685	1 000	1 000
Personne âgée de 65 ans ou plus ^{8,10}	8 790	5 641	6 099	5 633	3 728
Seuil de revenu net	44 325	41 993	45 400	41 933	27 749
Limite des frais médicaux ¹¹	2 759	2 616	2 828	2 610	1 728
Emploi ¹²	1 433	_	_	_	_
Régime de pensions du Canada ¹³ (max.)	4 056	4 056	4 056	4 056	4 056
Assurance-emploi ¹³ (max.)	1 049	1 049	1 049	1 049	1 049
Condition physique des enfants ¹⁴ (max.)	_	_	_	Remb. Remb.	500 500
Activités artistiques des enfants ¹⁵ (max.)				Remb.	300
Bien-être des enfants ¹⁶ (max.)	_	_	_	_	_
Acheteurs d'habitation ¹⁷ (max.)	10 000	_	_	10 000	_
Accessibilité domiciliaire18 (max.)	20 000	Remb.	_	10 000	_
Frais de scolarité¹9	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Études ¹⁹					
Temps plein – mensuel	_	_	_	_	400
Temps partiel – mensuel	_	_	_	_	120
Dons de bienfaisance ²⁰					
Taux du crédit – premiers 200 \$ Taux du crédit sur le solde	15,00 % 29,00/ 33,00 %	5,06 % 16,80/ 20,50 %	60,00 % 21,00 %	10,50 % 14,50 %	10,80 % 17,40 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir la note correspondante).

	Ont.	NB.	NÉ.	îPÉ.	TNL.
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	5,05 %	9,40 %	8,79 %	9,65 %	8,70 %
Facteur d'indexation ²	4,5 %	4,7 %	S. O.	S. O.	4,2 %
Montant personnel de base ³	12 399 \$	13 044 \$	8 481 \$	13 500 \$	10 818 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible ^{4,5}	10 528	10 223	8 481	11 466	8 840
Seuil de revenu net	1 053	1 023	848	1 147	885
Personne à charge⁵					
âgée de 18 ans ou plus et handicapée Seuil de revenu net	Voir aidant naturel	5 686 8 067	2 798 5 683	2 446 4 966	3 435 7 383
Aidant naturel ⁵	5 884	5 686	4 898	2 446	3 435
Seuil de revenu net	19 994	19 417	13 677	11 953	16 789
Enfant ⁶ (max.)	_	_	1 200	1 200	_
Adoption ⁷ (max.)	15 128	_	_	_	14 599
Personne handicapée ⁸	10 017	9 747	7 341	6 890	7 299
Supplément pour personne handicapée ⁹	5 843	5 686	3 449	4 019	3 435
Revenu de pension ⁸ (max.)	1 714	1 000	1 173	1 000	1 000
Personne âgée de 65 ans ou plus ^{8,10}	6 054	5 878	4 141	5 595	6 905
Seuil de revenu net	45 068	43 763	30 828	33 740	37 842
Limite des frais médicaux ¹¹	2 807	2 724	1 637	1 678	2 356
Emploi ¹²	_	_	_	_	_
Régime de pensions du Canada ¹³ (max.)	4 056	4 056	4 056	4 056	4 056
Assurance-emploi ¹³ (max.)	1 049	1 049	1 049	1 049	1 049
Condition physique des enfants ¹⁴	_	_	Remb.	_	Remb.
(max.) Activités artistiques des enfants ¹⁵	_	_	Remb.	_	_
(max.) Bien-être des enfants ¹⁶ (max.)	_	_	_	1 000	_
Acheteurs d'habitation ¹⁷ (max)	_	_	_	_	_
Accessibilité domiciliaire 18 (max.)	_	Remb.	_	_	_
Frais de scolarité ¹⁹	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Études ¹⁹					
Temps plein – mensuel	_	_	200	400	200
Temps partiel – mensuel	_	_	60	120	60
Dons de bienfaisance ²⁰					
Taux du crédit – premiers 200 \$	5,05 %	9,40 %	8,79 %	9,65 %	8,70 %
Taux du crédit sur le solde	11,16 %	17,95 %	21,00 %	18,75 %	21,80 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir note correspondante).

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

	Yukon	T.NO.	Nunavut
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	6,40 %	5,90 %	4,00 %
Facteur d'indexation ²	4,7 %	4,7 %	4,7 %
Montant personnel de base ³	15 705 \$	17 373 \$	18 767 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible ^{4,5}	15 705	17 373	18 767
Seuil de revenu net	_	_	_
Personne à charge⁵			
âgée de 18 ans ou plus et handicapée	Voir aidant	5 759	5 759
Seuil de revenu net	naturel	8 170	8 170
Aidant naturel ⁵	8 375	5 758	5 758
Seuil de revenu net	19 666	19 666	19 666
Enfant ⁶ (max.)	_	_	1 200
Adoption ⁷ (max.)	19 066	_	_
Personne handicapée ⁸	9 872	14 088	15 973
Supplément pour personne handicapée9	5 758	5 758	5 758
Revenu de pension ⁸ (max.)	2 000	1 000	2 000
Personne âgée de 65 ans ou plus ^{8,10}	8 790	8 498	11 980
Seuil de revenu net	44 325	44 325	44 325
Limite des frais médicaux ¹¹	2 759	2 759	2 759
Emploi ¹²	1 433	_	_
Régime de pensions du Canada ¹³ (max.)	4 056	4 056	4 056
Assurance-emploi ¹³ (max.)	1 049	1 049	1 049
Condition physique des enfants ¹⁴ (max.)	Remb.	_	_
Activités artistiques des enfants ¹⁵ (max.)	500	_	_
Bien-être des enfants ¹⁶ (max.)	_	_	_
Acheteurs d'habitation ¹⁷ (max)	_	_	_
Accessibilité domiciliaire 18 (max.)	_	_	_
Frais de scolarité ¹⁹	Oui	Oui	Oui
Études ¹⁹			
Temps plein – mensuel	_	400	400
Temps partiel – mensuel	_	120	120
Dons de bienfaisance ²⁰			
Taux du crédit – premiers 200 \$	6,40 %	5,90 %	4,00 %
Taux du crédit sur le solde	12,80 %	14,05 %	11,50 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir note correspondante).

Notes

- 1) Le tableau présente les montants en dollars de certains crédits d'impôt fédéraux, provinciaux et territoriaux non remboursables pour 2024 (à l'exception de ceux du Québec, voir le tableau intitulé « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2024 »). Sauf indication contraire, pour déterminer le valeur des crédits, il faut multiplier chaque montant en dollar par le taux d'imposition indiqué, qui est le taux d'imposition le plus bas dans la compétence territoriale concernée. Par exemple, le montant du crédit personnel de base en Colombie-Britannique de 12 580 \$ multiplié par 5,06 % donne une valeur de crédit de 637 \$.
 - Le revenu gagné par le contribuable ou la personne à charge, selon le cas, qui excède les seuils de revenu net indiqués dans le tableau vient réduire la valeur du crédit d'un montant équivalant. La seule exception à cette règle est le crédit en raison de l'âge, lequel est diminué d'un montant correspondant à 15 % du revenu net du contribuable qui excède le seuil.
 - Le taux d'imposition de l'Ontario s'appliquant aux crédits est de 7,88 % (5,05 % x 156 %) pour un particulier qui est assujetti à la surtaxe de 56 %.
 - L'Île-du-Prince-Édouard a instauré un nouveau régime d'imposition des particuliers à cinq tranches, qui a remplacé le système à trois tranches et supprimé la surtaxe de 10 % à compter de 2024.
- 2) Les facteurs d'indexation indiqués dans le tableau sont utilisés pour indexer les crédits dans chaque compétence territoriale. Ces facteurs sont calculés en fonction de la variation du taux d'inflation moyen, fédéral ou provincial, pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à la variation du taux pour la période correspondante de l'année antérieure à cette dernière.
 - En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, le taux d'inflation provincial applicable est utilisé aux fins de ces calculs, alors qu'au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut c'est le taux d'inflation fédéral qui est utilisé. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'indexent pas leurs crédits.
 - Le budget de 2024 de la Nouvelle-Écosse a instauré l'indexation du régime d'imposition des particuliers provincial pour 2025 et les années d'imposition subséquentes. Plus particulièrement, le budget de la province indique que les tranches de revenu imposable, le montant personnel de base ainsi que certains crédits d'impôt non remboursables feront l'objet d'une indexation à compter du 1er janvier 2025.
 - Le Manitoba indexe seulement le montant personnel de base et les fourchettes d'imposition du revenu des particuliers. Les autres crédits d'impôt non remboursables ne sont pas indexés.
- 3) La Nouvelle-Écosse offre un montant personnel de base supplémentaire de 3 000 \$ lorsque le revenu d'un contribuable est de 25 000 \$ ou moins. Ce montant est réduit proportionnellement si le revenu du contribuable se situe entre 25 000 et 75 000 \$.
 - L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant personnel de base de la province, le faisant passer de 12 750 à 13 500 \$, à compter du 1er janvier 2024. Le budget de 2024 de l'Île-du-Prince-Édouard a proposé d'augmenter davantage le montant personnel de base de la province afin qu'il passe de 13 500 à 14 250 \$ à compter du 1er janvier 2025.
 - Le budget de 2024 du Manitoba a instauré des changements visant à éliminer graduellement le montant personnel de base pour les contribuables dont le revenu net s'établit entre 200 000 et 400 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.
 - Le montant personnel de base fédéral a été augmenté pour passer de 15 000 à 15 705 \$ pour les particuliers dont le revenu net est égal ou inférieur à 173 205 \$ en 2024. Dans le cas des particuliers ayant un revenu net supérieur à 246 752 \$ en 2024, le montant personnel de base est passé de 13 520 à 14 156 \$. Le montant personnel de base supplémentaire de 1 549 \$ (15 705 \$ 14 156 \$) est graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 173 205 \$ et 246 752 \$ en 2024.
 - Le Yukon a harmonisé le montant personnel de base de la province avec le montant personnel de base fédéral.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Notes (suite)

4) Le montant pour époux / conjoint de fait et le montant pour personne entièrement à charge sont calculés en soustrayant du montant maximum le revenu net de l'époux / conjoint de fait ou de la personne entièrement à charge.

Le crédit pour époux / conjoint de fait s'applique tant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait. Le contribuable qui est célibataire, divorcé ou séparé et qui subvient aux besoins d'une personne à charge résidant sous son toit peut demander le crédit pour personne entièrement à charge. Ce crédit peut être demandé pour des personnes à charge de moins de 18 ans qui sont liées au contribuable, pour les parents et grands-parents du contribuable ou pour toute autre personne handicapée liée au contribuable (voir la note 5).

Le montant fédéral maximal pour époux ou conjoint de fait et pour personne à charge admissible a été augmenté afin qu'il passe de 15 000 à 15 705 \$ pour les particuliers dont le revenu net est égal ou inférieur à 173 205 \$ en 2024. Dans le cas des particuliers dont le revenu net est supérieur à 246 752 \$ en 2024, le montant maximal est passé de 13 520 à 14 156 \$. Le montant maximal supplémentaire de 1 549 \$ (15 705 \$ - 14 156 \$) est graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 173 205 \$ et 246 752 \$ en 2024.

Le Yukon a harmonisé le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible avec le montant fédéral.

La Nouvelle-Écosse offre un crédit d'impôt non remboursable supplémentaire de 3 000 \$ pour époux / conjoint de fait et pour personne entièrement à charge lorsque le revenu du contribuable est de 25 000 \$ ou moins. Ce montant est réduit proportionnellement si le revenu du contribuable se situe entre 25 000 et 75 000 \$.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible, le faisant passer de 10 829 à 11 466 \$ pour 2024. La province a également prévu une hausse du seuil du revenu correspondant, qui est passé de 1 083 à 1 147 \$ pour 2024. Le budget de 2024 de l'Île-du-Prince-Édouard a proposé d'augmenter davantage le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible afin qu'il passe de 11 466 à 12 103 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 1 147 à 1 210 \$, à compter de l'année d'imposition 2025.

- 5) Le crédit pour aidant naturel est accordé aux contribuables qui prennent soin d'une personne à charge liée. De façon générale, la personne à charge doit être âgée de 18 ans ou plus et être handicapée, ou, dans le cas d'un parent ou d'un grand-parent, être âgée de 65 ans ou plus (sauf au fédéral, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Yukon, dans le cas desquels le crédit n'est pas offert à l'égard des personnes à charge n'ayant pas de déficience).
 - Pour le crédit pour aidant naturel, le montant admissible est de 8 375 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces, ou des enfants ou petits-enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur. Ce montant est de 2 616 \$ à l'égard d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles, ou d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.
 - En Ontario et en Colombie-Britannique, le montant du crédit est de 5 844 \$ et de 5 505 \$, respectivement, pour des membres de la famille qui sont des personnes à charge ayant une déficience, y compris les enfants adultes du demandeur ou de l'époux ou conjoint de fait du demandeur.
- 6) La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut offrent un crédit semblable pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Si certaines conditions sont remplies, un particulier de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard peut demander 100 \$ par mois admissible jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 200 \$ par année, et un particulier du Nunavut peut demander 1 200 \$ par année. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ne permettent pas que les montants inutilisés de ce crédit soient transférés entre les conjoints, contrairement au Nunavut.
 - La Saskatchewan offre un crédit pour les enfants qui sont âgés de 18 ans ou moins au cours de l'année lorsque certaines conditions sont remplies. Les montants inutilisés de ce crédit peuvent être transférés entre les conjoints.

Notes (suite)

- 7) Le crédit d'impôt pour frais d'adoption s'applique aux frais d'adoption admissibles engagés au cours de l'année et non remboursés au contribuable, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au tableau.
- 8) Le crédit en raison de l'âge ainsi que les crédits pour personne handicapée et revenu de pension peuvent être transférés à un époux / conjoint de fait. Les montants admissibles au transfert sont généralement réduits de la tranche du revenu net de l'époux / conjoint de fait en sus du montant personnel de base. Le crédit pour personne handicapée peut aussi être transféré à la personne assumant les frais si celle-ci n'est pas l'époux / conjoint de fait. Toutefois, le cas échéant, le montant du crédit est généralement réduit de la tranche du revenu net de la personne handicapée en sus du montant personnel de base.
- 9) Une personne âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année peut demander le supplément pour personne handicapée. Le montant indiqué au tableau représente le montant maximum qui peut être demandé, et il est réduit de certains frais de garde d'enfants et frais auxiliaires déduits par cette personne.
- 10) La Saskatchewan offre également un crédit d'impôt non remboursable supplémentaire aux particuliers âgés de 65 ans ou plus durant l'année, sans égard au montant de leur revenu net. Pour 2024, ce montant est de 1 487 \$.
 - La Nouvelle-Écosse offre un crédit d'impôt non remboursable supplémentaire aux particuliers âgés de 65 ans ou plus durant l'année dont le revenu imposable est de 25 000 \$ ou moins. Pour 2024, le montant de ce crédit s'établit à 1 465 \$. Ce montant est réduit proportionnellement si le revenu du contribuable se situe entre 25 000 et 75 000 \$.
 - L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant du crédit en raison de l'âge (pour les personnes de 65 ans et plus), qui passera de 4 679 \$ à 5 595 \$ pour 2024. La province a également prévu une hausse du seuil de revenu correspondant, qui passera de 30 879 \$ à 33 740 \$ pour 2024. Le budget de 2024 de l'Île-du-Prince-Édouard a proposé d'augmenter davantage le montant du crédit en raison de l'âge de la province afin qu'il passe de 5 595 à 6 510 \$, de même que le seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 33 740 à 36 600 \$, à compter de l'année d'imposition 2025.
- 11) Le crédit pour frais médicaux est déterminé selon le moindre des deux montants suivants : le montant des frais médicaux admissibles excédant 3 % du revenu net et la limite des frais médicaux indiquée dans le tableau. Les frais médicaux engagés par les deux conjoints / conjoints de fait et par leurs enfants âgés de moins de 18 ans peuvent être totalisés et faire l'objet d'une demande de crédit par l'un ou l'autre des conjoints / conjoints de fait.
 - Les contribuables peuvent également demander un montant pour frais médicaux pour d'autres personnes à charge admissibles, dans la mesure où le montant excède 3 % du revenu net de la personne à charge ou la limite des frais médicaux indiquée dans le tableau, selon le moins élevé des deux montants. L'Ontario est actuellement la seule province à fixer une limite des frais médicaux admissibles pour d'autres personnes à charge admissibles. Cette limite est de 15 128 \$ pour 2024.
 - Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés prend en charge jusqu'à 25 % des frais médicaux pouvant être demandés par un aîné admissible jusqu'à concurrence de 6 000 \$. Ce crédit remboursable est offert aux personnes qui atteignent l'âge de 70 ans ou plus au cours de l'année (ou qui ont un conjoint ou un conjoint de fait qui atteindra l'âge de 70 ans ou plus au cours de l'année) et qui sont des résidents de l'Ontario à la fin de l'année d'imposition. Ce crédit remboursable peut être demandé de pair avec les crédits d'impôt non remboursables pour frais médicaux du gouvernement fédéral et celui de l'Ontario, et ce, pour les mêmes frais admissibles. Ce crédit est réduit de 5 % de la tranche du revenu familial net supérieure à 35 000 \$ et est entièrement éliminé lorsque le revenu atteint 65 000 \$.
- 12) Les particuliers qui travaillent peuvent demander un crédit fédéral pour emploi fondé sur le moins élevé du montant indiqué dans le tableau et du montant du revenu d'emploi gagné au cours de l'année.
 - Le Yukon offre également le crédit fédéral non remboursable pour emploi.

Notes (suite)

- 13) Les travailleurs autonomes sont assujettis à des taux de cotisation au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec plus élevés, et ils peuvent généralement déduire une partie de leurs cotisations dans le calcul de leur revenu net. Le solde des cotisations peut être demandé à titre de crédit d'impôt non remboursable. Les contribuables qui sont des travailleurs autonomes peuvent également déduire les cotisations d'assurance-emploi qu'ils ont payées.
- 14) Au Manitoba, les contribuables peuvent demander un crédit d'un montant maximal de 500 \$ au titre des frais payés pour l'inscription ou l'adhésion à un programme d'activité physique d'un enfant ou d'un jeune adulte âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année, le crédit peut être demandé par lui ou son parent, alors que pour un jeune adulte âgé entre 18 et 24 ans à la fin de l'année, le crédit peut être demandé par lui ou par son époux / conjoint de fait. Pour les enfants ou les jeunes adultes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés pour des frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activités physiques prescrit.

Au Yukon, les contribuables peuvent demander un montant maximal de 1 000 \$ au titre des frais admissibles payés pour l'adhésion ou l'inscription à un programme d'activité physique prescrit d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) au début de l'année. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées âgés de moins de 18 ans, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activité physique prescrit. Le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants est un crédit remboursable au Yukon.

Les contribuables de la Saskatchewan dont le revenu familial est de 60 000 \$ ou moins peuvent demander un maximum de 150 \$ annuellement par enfant (200 \$ par enfant admissible au crédit pour personnes handicapées) âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année, au titre des frais d'inscription à des activités sportives, récréatives et culturelles admissibles. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable en Saskatchewan.

Les contribuables de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent demander un crédit d'impôt remboursable au titre des dépenses pour la condition physique admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par famille, et pouvant atteindre 348 \$ (2 000 \$ x 17,4 %).

Les contribuables de la Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour les dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles et physiques pour les enfants de moins de 19 ans.

- 15) Au Manitoba et au Yukon, les contribuables peuvent demander un montant maximal de 500 \$ au titre des frais payés pour l'adhésion ou l'inscription à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives et développementales d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) au début de l'année. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques.
 - Les contribuables de la Saskatchewan dont le revenu familial est de 60 000 \$ ou moins peuvent demander un maximum de 150 \$ annuellement par enfant (200 \$ par enfant admissible au crédit pour personnes handicapées) âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année, au titre des frais d'inscription à des activités sportives, récréatives et culturelles admissibles. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable en Saskatchewan.
 - Les contribuables de la Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour les dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles et physiques pour les enfants de moins de 19 ans.
- 16) Les contribuables de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable pour le bien-être des enfants. Ce crédit passe de 500 à 1 000 \$ pour 2024 et est offert aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans pour des activités admissibles (artistiques, culturelles, récréatives, développementales ou physiques) visant le bien-être des enfants

Notes (suite)

17) Les acheteurs d'une première habitation qui font l'acquisition d'une habitation admissible au cours de l'année peuvent demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable d'un maximum de 10 000 \$ et d'une valeur maximale de 1 500 \$ (10 000 \$ x 15 %).

Pour y avoir droit, ni le particulier ni son époux / conjoint de fait ne peuvent avoir vécu dans une autre habitation dont ils étaient propriétaires durant l'année civile au cours de laquelle la nouvelle habitation a été achetée ni au cours des quatre années civiles précédentes. Ce crédit peut être demandé soit par l'acheteur, soit par son époux / conjoint de fait.

Ce crédit sera également applicable à l'achat de certaines habitations par un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou à son profit.

Le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour l'achat d'une première habitation est un montant non remboursable pouvant aller jusqu'à 1 050 \$ (soit 10,50 % de 10 000 \$) offert aux contribuables admissibles. Ce crédit contiendra également des dispositions en vue d'aider les personnes handicapées à faire l'achat d'une maison plus accessible, et ses règles d'admissibilité seront semblables à celles de l'incitatif fédéral pour l'achat d'une première habitation.

- 18) Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis relativement à des travaux de rénovation admissibles visant le logement admissible d'un particulier qui est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition ou qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
 - La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick offrent un crédit d'impôt remboursable pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour des dépenses similaires.
- 19) La portion admissible du crédit pour frais de scolarité et du crédit pour études peut être transféré à un époux / conjoint de fait, un parent ou un grand-parent. Tout montant qui n'est pas transféré peut être reporté prospectivement indéfiniment par l'étudiant.
- 20) Les dons de bienfaisance faits par les deux époux / conjoints de fait peuvent être additionnés et demandés par l'un ou l'autre des conjoints. Le montant maximal des dons qui peut être demandé au cours d'une année correspond à 75 % du revenu net. Toutefois, tous les dons peuvent être reportés prospectivement sur une période de cinq ans s'ils ne sont pas demandés pendant l'année où ils sont faits.

Le taux du crédit d'impôt fédéral pour dons de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le revenu du donateur excède 246 752 \$. Autrement, le taux de 29 % s'applique aux dons qui excèdent 200 \$.

Le taux du crédit d'impôt provincial pour dons de la Colombie-Britannique est de 5,06 % sur la première tranche de 200 \$ du montant total des dons, et de 20,5 % sur les dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le revenu du donateur excède 252 752 \$. Autrement, le taux de 16,8 % s'applique aux dons qui excèdent 200 \$.

Le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les dons de plus de 200 \$ est de 17,41 % pour les particuliers assujettis à la surtaxe de 56 %.